

**CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**Enseignants du 1<sup>er</sup> degré - Année scolaire 2016-2017**

*Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007*  
*relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat*

En application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle d'un congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés, sur l'ensemble de leur carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet.

**I – Personnels concernés**

Les enseignants titulaires en position d'activité et ayant accompli au moins trois années de services effectifs (les services à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée).

**II - Modalités et objet du congé**

Le congé de formation est destiné à parfaire la formation professionnelle, ou bien à préparer un concours. La formation suivie doit être organisée par un établissement public de formation, ou d'enseignement, ou agréée par l'Etat au sens du décret du 15 octobre 2007.

Les candidatures désignant le CNED comme organisme de formation, dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein, sont recevables sous réserve qu'une attestation de suivi des cours ou de renvoi des devoirs puisse être délivrée à l'intéressé(e) et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent, le moment venu, les justificatifs exigés.

La formation devra être suivie de manière assidue et ininterrompue. La période de congé de formation professionnelle couvre la période de formation. Aussi, les enseignants en attente de départ ou de retour de leur congé sont mis à disposition de l'IEN afin d'effectuer des remplacements.

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité. Les bénéficiaires continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine. A l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste. Les postes occupés par ces personnels ne peuvent être pourvus par un autre agent qu'à titre provisoire.

Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

Les frais de formation (inscription, déplacements et autres) ne font l'objet d'aucune prise en charge financière.

**III – Candidatures**

La notice de candidature dûment renseignée par les candidats, sera accompagnée d'une lettre de motivation et de toute pièce qu'ils jugeront opportune. Ce dossier sera transmis pour avis à l'IEN de la circonscription pour

**le lundi 16 novembre 2015 délai de rigueur**

Mesdames les inspectrices et Monsieur l'inspecteur de circonscription feront parvenir les dossiers à la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes – Division du 1<sup>er</sup> degré - en un envoi groupé, pour le lundi 23 novembre 2015.

Les candidats seront reçus dans le courant du mois de janvier 2016 par une commission, pour présenter leur projet. Cette commission établira un classement des demandes.

## **DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

### **Année scolaire 2016/2017**

Je soussigné(e) (nom, prénom) .....

Date de naissance : ..... Grade : .....

Etablissement d'affectation : .....

demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre la formation suivante :

◆ Désignation .....

◆ Date de début .....

◆ Durée .....

◆ Organisme responsable (\*) .....

◆ Adresse de l'organisme .....

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

Adresse personnelle : .....

..... N° téléphone : .....

à ..... le .....

Signature précédée de la mention manuscrite  
"Lu et approuvé"

\* Cet organisme doit être agréé par l'Etat, sauf s'il s'agit d'un établissement public de formation ou d'enseignement. Le demandeur devra justifier de cet agrément.

## FORMATIONS DEJA SUIVIES PAR L'INTERESSE(E)

### I - Renseignements concernant le cursus universitaire :

Etudes suivies : .....

.....

Diplômes et année d'obtention :

- .....
- .....
- .....
- .....

### II - Renseignements concernant les formations, stages ou autres actions suivies par l'intéressé(e) (en application du décret n°2007-1470).

Enoncé des stages antérieurs	Périodes	Durées
♦	du au	
♦	du au	
♦	du au	

### III - Renseignements complémentaires pour justifier la demande ou préciser le but poursuivi :

.....

.....

**Joindre obligatoirement une lettre de motivation.**

**Avis de l'IEN de la circonscription :**

à ....., le .....

Signature

**Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus ouverte aux instituteurs adjoints, aux professeurs des écoles adjoints et aux directeurs d'école à classe unique au titre de l'année scolaire 2015/2016.**

**date d'effet : 1<sup>er</sup> septembre 2016**

- Décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002 modifiant le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école (à consulter sur le site).

- Arrêté du 28 novembre 2014 organisant la formation des directeurs d'école.

Lors des opérations du mouvement, l'IA-DASEN après consultation de la CAPD nomme dans l'emploi de directeur d'école :

1) Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale.

2) **Sur leur demande**, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations.

3) **Sur leur demande**, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins, consécutives ou non.

Le décret cité en référence fixe les modalités applicables au recrutement des directeurs de deux classes et plus. Les personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles adjoints, instituteurs adjoints, directeurs d'école à classe unique) candidats à cet emploi, voudront bien s'y reporter.

A) Conditions générales requises : les personnels intéressés doivent justifier au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, de deux ans au moins de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, pour se porter candidat à l'inscription sur liste d'aptitude.

Toutefois, les instituteurs et les professeurs des écoles **nommés par intérim** dans les fonctions de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont inscrits de plein droit **sur leur demande** sur la liste d'aptitude qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre suivant, sous réserve d'un avis favorable de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service prévue ci-dessus puisse leur être opposée.

B) Dépôt des candidatures : les dossiers de candidature doivent être demandés au plus tôt, auprès de la division du premier degré à la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes ([ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr)). Les dossiers seront complétés et transmis **au plus tard** pour le :

**Vendredi 27 novembre 2015 à l'I.E.N. de circonscription**

**Mesdames les Inspectrices et Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale voudront bien transmettre les candidatures en un envoi groupé à la DSDEN des Hautes-Alpes pour le vendredi 11 décembre 2015.**

**L'inscription sur la liste d'aptitude est valable durant 3 années scolaires. Pendant cette période, l'inscription n'a plus à être sollicitée.**

C) Commission d'entretien : Les candidats seront convoqués pour un entretien début janvier 2016, devant une commission départementale présidée par l'IA-DASEN et composée d'un IEN et d'un directeur d'école (les enseignants ayant effectué un intérim sont dispensés de cet entretien).

D) Formation et nomination : Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés dans la limite des emplois vacants après avis de la CAPD. Ils suivent une formation obligatoire, d'une durée de trois semaines préalable à la prise de fonction et de deux semaines durant la première année suivant la prise de fonction. Cette formation est complétée par une formation d'au moins trois jours qui doit être organisée avant la fin de la même année scolaire.

## Echanges et actions de formation à l'étranger - Année scolaire 2016-2017

Est parue au B.O n°37 du 8 octobre 2015, la note de service n° 2015-157 du 30/09/2015 décrivant l'ensemble des programmes d'échanges et des actions de formation à l'étranger organisés au cours de l'année scolaire 2016-2017 (à l'exception du programme Jules Verne qui fait l'objet d'une circulaire distincte), pour les enseignants en fonction dans les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale.

### MODALITES DE CANDIDATURE

---

- **Echange franco-allemand d'enseignants du premier degré**
  - Informations et téléchargement du dossier en format numérique :  
<http://eduscol.education.fr/D0033/echangefrancoallemmand.htm>
  - Transmission à l'IEN de circonscription du dossier de candidature pour le 7 décembre 2015
  
- **Stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel**
  - inscription en ligne sur le site du CIEP avant le 11 janvier 2016 :  
<http://www.ciep.fr/stages-perfectionnement-linguistique-pedagogique-culturel>
  - Réception des dossiers de candidature papier par voie hiérarchique par le DASEN avant le 18 janvier 2016
  
- **Echange poste pour poste avec le Québec : enseignants du premier degré des classes de grande section de maternelle au cours moyen deuxième année et enseignants spécialisés (option D), titulaires de leur poste et justifiant de cinq années d'ancienneté**
  - Guide et calendrier de la campagne de candidature à consulter sur le site et téléchargement des formulaires de candidature : <http://www.ac-amiens.fr/postepourposte-quebec/>
  - Transmission par le candidat de la notice de candidature électronique sans avis hiérarchique à la Dareic d'Amiens avant le 11 décembre 2015 à [postepourposte-quebec@ac-amiens.fr](mailto:postepourposte-quebec@ac-amiens.fr) avec copie à la DAREIC de l'académie d'Aix-Marseille
  - Transmission par le directeur d'école du dossier de candidature (dossier papier en 2 exemplaires) à l'IEN de circonscription pour avis avant le 18 décembre 2015
  
- **CODOFIL : séjour en Louisiane d'enseignants des premier et second degrés.**
  - Les candidats trouveront sur le site du CIEP les conditions de participation, notices et instructions pour la constitution et la transmission des dossiers de candidature :  
<http://www.ciep.fr/programme-codofil-louisiane>

Pour le 18 janvier 2016 :

  - Transmission électronique par le candidat de son dossier sans avis hiérarchique et avec les pièces jointes demandées à [codofil@ciep.fr](mailto:codofil@ciep.fr)
  - Transmission par le directeur d'école du dossier de candidature à l'IEN de circonscription pour avis

## Mise à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> degré Rentrée scolaire d'août 2016

**Référence** : note de service n° 2015-154 du 17/09/2015 parue au BO n° 37 du 8/10/2015

Les personnels enseignants spécialisés de l'enseignement du premier degré, mis à disposition du Gouvernement de la Polynésie française, restent placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'éducation nationale et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française, qui assure la gestion de leur carrière en lien avec la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Ils exercent leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Ils sont affectés sur des postes précis.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les écoles dans lesquelles ces personnes remplissent leurs missions relèvent de cette compétence. Ces personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

Tous les personnels enseignants spécialisés du premier degré peuvent faire acte de candidature afin d'obtenir une mise à disposition (MAD) en Polynésie française.

**Conditions de recrutement** : Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et professeurs des écoles spécialisés titulaires du CAEAA/CAFIMF, CAFIPEMF, du CAEI/Capsais/Capa-SH ou du diplôme de psychologie scolaire, y compris ceux ayant déposé une candidature à un poste en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces collectivités ou de Mayotte. La candidature des personnels enseignants actuellement en poste à l'étranger, ou réintégré depuis moins de 2 ans, ne sera examinée qu'en tant que de besoin.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande d'affectation en Polynésie française au titre de la même année. Priorité sera donnée à la mutation obtenue et leur demande d'affectation en Polynésie française sera alors annulée.

**Candidatures** : Le dossier est téléchargeable à l'adresse : [www.education.gouv.fr/SIAT](http://www.education.gouv.fr/SIAT)

**Transmission des dossiers** : Le dossier, une fois édité et complété, est obligatoirement signé par le candidat, puis remis **avant le 23 novembre 2015** accompagné des pièces justificatives (dernier rapport d'inspection, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie du diplôme de spécialisation) à l'**NIEN de circonscription**, qui portera son avis motivé sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier.

Le dossier sera ensuite transmis à l'IA-DASEN, pour avis et transmission en double exemplaire au vice-rectorat de la Polynésie française, BP 1632, rue Edouard Ahne, 98713 PAPEETE, Polynésie Française, accompagné de la fiche de synthèse du candidat, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent obligatoirement transmettre celle-ci par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique de leur dernière affectation.

**Notification au candidat retenu** : Le vice-recteur de la Polynésie française notifiera au ministre polynésien chargé de l'éducation, la liste des candidats au mouvement pour la Polynésie française le 20 janvier 2016. Ce dernier choisira parmi les agents ayant candidaté ceux qu'il souhaite voir mis à sa disposition par le ministre de l'éducation nationale. Ce choix est fait dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française.

Le vice-recteur transmettra la liste des candidats retenus sur des postes précis aux services de la DGRH une fois que les agents auront accepté cette proposition d'affectation.

A l'issue de cette procédure, les intéressés recevront du bureau DGRH B2-1, un arrêté de mise à disposition auprès de la Polynésie française indiquant leur école ou établissement d'affectation.

**Observations et informations complémentaires :** La durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans et renouvelable une seule fois.

Le décret n°98-844 du 22/09/1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence à une durée minimale de cinq années de services dans l'ancienne résidence administrative.

Des informations complémentaires sont d'ores et déjà mises en ligne sur le site du vice-rectorat de la Polynésie française : [www.ac-polynesie.pf/spip/](http://www.ac-polynesie.pf/spip/)

**Démarches à accomplir avant le départ :**

Faire établir un certificat médical délivré par le médecin généraliste référent attestant de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer. Il devra être adressé au ministère, bureau DGRH B 2-1, 72 rue Régnault, 75243 PARIS cedex 13.

Faire établir un certificat de cessation de paiement du traitement et un certificat attestant de l'arrêt du versement des prestations familiales.

Il est demandé en outre d'apporter les certificats de scolarité des enfants qui restent en France ou les faire envoyer dès que possible.

La direction de l'enseignement primaire du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française pourra renseigner les candidats ou les nouveaux arrivants sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire : DGEE, BP 5362, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française – site internet : [www.dep.pf](http://www.dep.pf)



**Procédures et calendrier relatifs aux détachements des personnels de direction, enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, personnels d'éducation et d'orientation du MENESR dans le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger (hors réseaux ARFE, Mlf et Aflec)**

**Année scolaire 2016-2017**

Veillez noter la parution au B.O.E.N. n°36 du 1<sup>er</sup> octobre 2015, de la note de service n° 2015-156 du 28/09/2015

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=93347](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=93347)